

GE_GERICHTE A/4874/2007 vom 14. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4874_2007

FR: GE_GERICHTE A/4874/2007 du 14 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/4874/2007 del 14 gennaio 2008

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 24.01.2008
A/4874/2007

A/4874/2007 ATAS/76/2008 du 24.01.2008 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4874/2007 ATAS/76/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 6 du 14 janvier 2008 En la cause Madame C _____, domiciliée à ONEX recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé Vu en fait la décision de l'OCAI du 23 novembre 2007; Vu le recours de Mme a C _____ du 5 décembre 2007; Vu le courrier de la recourante du 17 décembre 2007 par lequel elle déclare, suite à une lettre de l'OCAI du 13 décembre 2007, que le recours n'a plus lieu d'être; Attendu en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI); Que la recourante ayant renoncé dans son courrier du 17 décembre 2007 au recours, celui-ci doit être considéré comme étant retiré; Qu'il convient en conséquence d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La Présidente : Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.